EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

**Généralités**

La présente proposition concerne la position devant être adoptée au sein de la Commission permanente d’Eurocontrol en ce qui concerne, d’une part, la définition des missions et des tâches d’Eurocontrol (ci-après également dénommée l'«organisation») et, d’autre part, l’activité d’Eurocontrol dans le domaine des services centralisés. Une réunion de cette commission est prévue les 8 et 9 décembre, lors de laquelle ces deux points seront abordés.

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la situation particulière de l’activité d’Eurocontrol, qui dans une certaine mesure se superpose à celle de l’Union, dans les domaines couverts par la législation de l’Union.

Ces dix dernières années, des efforts ont été entrepris pour éviter ce type de chevauchements et parvenir aux meilleurs résultats possibles compte tenu des ressources disponibles de part et d’autre. En conséquence, Eurocontrol accomplit des tâches dans le cadre de la législation relative au «ciel unique européen» (SES). Cette organisation est chargée de trois grandes tâches/missions:

1. apporter un soutien technique à la Commission et à l’AESA afin de les aider dans leurs actions de réglementation, en ce qui concerne leur action réglementaire, conformément à l’accord de haut niveau, du 29 octobre 2012, entre l’Union européenne et Eurocontrol;
2. agir comme organe d’évaluation des performances chargé d'assister la Commission dans l’élaboration et la mise en œuvre du système de performance (désignation par la Commission jusqu’à la fin de 2016);
3. agir comme gestionnaire de réseau pour les fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (désignation par la Commission jusqu’à la fin de 2019).

En outre, Eurocontrol est, avec l'Union, un membre fondateur de l’entreprise commune SESAR (depuis 2007).

L’accord de haut niveau de 2012 reconnaît la contribution que chaque organisation peut apporter au secteur européen de la gestion du trafic aérien. Il réaffirme les rôles respectifs de l'Union, en sa qualité de régulateur paneuropéen unique, et d'Eurocontrol en ce qui concerne la fourniture d'un soutien technique pour contribuer à réaliser les objectifs du ciel unique européen.

Les éléments ci-dessus doivent être considérés dans le contexte du cadre qui régit de manière générale les missions et les tâches de l’organisation, qui est le premier point devant être traité par la Commission permanente lors de la réunion susmentionnée.

Actuellement, le fonctionnement d’Eurocontrol est en principe régi par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, telle que modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (ci-après la «convention modifiée»). Toutefois, les parties contractantes ont signé, le 27 juin 1997, un protocole coordonnant ladite convention qui, entre autres, vise à modifier la définition des tâches de l’organisation. La convention telle que modifiée par ce protocole est généralement dénommée la «convention révisée». Le protocole coordonnant la convention n’est, cependant, pas encore entré en vigueur.

Le 9 décembre 1997, la Commission permanente d’Eurocontrol a adopté la décision n° 71, relative à l'application anticipée de l’article 2, paragraphe 1, de la convention révisée, définissant les tâches qui incombent à l’organisation.

Les activités du groupe d'étude d’Eurocontrol sur la réforme de l’organisation englobent notamment cet aspect. Lors de sa 6ème réunion, qui s'est tenue le 19 octobre 2015, ce groupe d’étude a chargé l'Agence d'Eurocontrol d'élaborer un projet d'acte de la Commission permanente, définissant les futures missions, tâches et fonctions de l’organisation et devant être présenté et adopté lors de la prochaine réunion de ladite commission les 8 et 9 décembre 2015.

Cette décision de la Commission permanente produira des effets juridiques. Conformément au cadre institutionnel applicable à l’organisation et défini dans la convention modifiée, la Commission permanente est «responsable de la politique générale de l’organisation».

La définition des missions et des tâches d’Eurocontrol déterminera quant à elle son action future et reflétera ainsi nécessairement ce que l’organisation considère comme son activité légitime. Elle liera tous les membres d’Eurocontrol, y compris les États membres de l’Union.

À cet égard, il convient d'observer que la décision de la Commission permanente peut avoir des effets sur l’application du droit de l’Union et, en particulier, sur l’intégrité des compétences de l’UE, étant donné que la législation de l’Union couvre des domaines importants de l'activité d'Eurocontrol. Dans certains cas, la mission et l'activité d’Eurocontrol dépendent des décisions qui doivent être prises au niveau de l’Union européenne (voir ci-dessus). Il importe dès lors de veiller à ce que la définition des missions et des tâches d’Eurocontrol n’entre pas en conflit avec le droit de l’Union, notamment les compétences de l’UE, et qu’elle ne préjuge pas d’une future action de l’UE.

Le deuxième point devant être examiné lors de la réunion susmentionnée de la Commission permanente concerne l’activité d’Eurocontrol dans le domaine des services centralisés. Concrètement, une décision relative au financement de certains services centralisés devrait être adoptée. La question des services centralisés devrait être considérée dans le contexte de l'activité de l’Union dans le domaine du projet de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (ci-après le «projet SESAR») et des fonctions de gestion du réseau fixées dans le règlement (UE) n° 677/2011. À cet égard, il importe de souligner que la fourniture de ces services centralisés implique la disponibilité des infrastructures de gestion du trafic aérien requises à l’échelon central, régional ou local, selon le cas. Le déploiement de ces infrastructures dépend de décisions qui doivent être prises au niveau de l’Union dans le cadre du projet SESAR, notamment en ce qui concerne les systèmes de communication air-sol et sol-sol. Ces décisions s'appuieront sur une analyse approfondie des coûts et des avantages, de la gouvernance, des investissements, de la sécurité et de la défense, et permettront de déterminer la valeur ajoutée découlant de la fourniture centralisée de ces services, y compris les services déjà en place à une échelle limitée. En outre, la fourniture de services centralisés pourrait exiger l'adoption de décisions au niveau de l’Union sur le rôle devant être joué par le gestionnaire de réseau en tant que fournisseur de ces services centralisés. Dans ces conditions, une décision d’Eurocontrol sur le financement de certains services centralisés serait prématurée à ce stade et risquerait de préjuger de ses futures activités au détriment de celles de l’Union dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le projet SESAR. Il y a donc lieu de solliciter un report de cette décision, étant donné que l’Union ne dispose pas actuellement d’informations suffisantes pour évaluer la situation.

Les organes d’Eurocontrol n’admettent pas l’Union au sein de la Commission permanente, alors que des pays membres, notamment tous les États membres de l’UE, y sont admis. Il incombe dès lors aux États membres de défendre la position définie dans la présente proposition au sein de la Commission permanente.

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les États membres sont également tenus, tout comme les institutions de l'Union, de défendre la même position au sein du Conseil provisoire d'Eurocontrol, l'organe préparatoire compétent.

**Contexte relatif aux fonctions et aux tâches d’Eurocontrol**

En 2013, Eurocontrol a lancé un débat sur la réforme de son organisation. Le 4 décembre 2013, la Commission permanente d’Eurocontrol a créé un groupe d’étude interne chargé de recenser les matières dans lesquelles la convention Eurocontrol devait être modifiée pour rester en phase avec l’évolution de la gestion du trafic aérien en Europe.

Des discussions sont en cours depuis deux ans. Lors de la dernière réunion du groupe d'étude d'Eurocontrol, qui s'est tenue le 19 octobre 2015, le président du groupe a conclu que l'Agence d'Eurocontrol devait élaborer une proposition relative aux services, missions et tâches d'Eurocontrol, sur la base du chapitre 4 d'un document proposé par certains États membres d'Eurocontrol (document de discussion du groupe d’étude des suppléants d’Eurocontrol CN-SG-6-2015-2: «*Future role and tasks of the Organisation*» en anglais uniquement), sur lequel le président considérait qu'il y avait un niveau raisonnable de consensus au sein du groupe d'étude.

Un acte de la Commission permanente relatif aux missions et aux tâches de l’organisation devrait être adopté lors de la 44e réunion du Conseil provisoire (CP 44) prévue le 9 décembre 2015. Cet acte permettra de préciser la décision n° 71 du 9 décembre 1997, en vigueur, relative à l'application anticipée de l’article 2, paragraphe 1, de la convention révisée.

**Contexte relatif au développement de services centralisés de gestion du trafic aérien**

Les travaux de l’Agence d’Eurocontrol au sujet des services centralisés ont considérablement progressé depuis leur lancement à la fin de l’année 2012. L’Agence d’Eurocontrol a été autorisée par sa Commission permanente en février 2014 à adopter une approche progressive pour évaluer et démontrer la faisabilité opérationnelle, technique et financière de ces services centralisés potentiels, reconnaissant l'existence de degrés de maturité différents dans ces services. Depuis lors, l’Agence d’Eurocontrol a organisé une série d’ateliers et mis au point des concepts d’exploitation (CONOPS) pour un certain nombre de services centralisés. Elle a réalisé une analyse coûts/avantages globale, qu'elle a fait approuver par un consultant indépendant, bien que le détail de cette analyse n'ait pas été soumis au contrôle public.

Un acte de la Commission permanente relatif au financement des services centralisés devrait être adopté lors de la 44e réunion du Conseil provisoire (CP 44) prévue le 9 décembre 2015. Cet acte marquerait le début de la phase de démonstration de certains services centralisés.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Eu égard au contexte décrit ci-dessus et sur la base de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, il est proposé d'adopter la position devant être prise au nom de l'Union à l'égard des décisions que doit adopter la Commission permanente d'Eurocontrol, d'une part, sur les missions et les tâches d'Eurocontrol et, d'autre part, sur les services centralisés.

2015/0271 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l’Union européenne en ce qui concerne les décisions à adopter par la Commission permanente d’Eurocontrol sur les missions et les tâches d’Eurocontrol et sur les services centralisés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision n° 123 du 4 décembre 2013, la Commission permanente d’Eurocontrol a créé un groupe d’étude chargé de recenser les matières dans lesquelles la convention Eurocontrol devait être modifiée, en vue d’adapter cette dernière à l’évolution de la gestion du trafic aérien en Europe.

(2) Le 19 octobre 2015, ledit groupe d’étude a chargé l’Agence d’Eurocontrol de préparer un projet d'acte de la Commission permanente définissant les missions, les tâches et les fonctions de l’organisation.

(3) Un projet de décision de la Commission permanente concernant les missions et les tâches de l’organisation sera inscrit à l'ordre du jour de ladite Commission en vue de son adoption les 8 et 9 décembre 2015.

(4) Cette décision produira des effets juridiques. Conformément au cadre institutionnel applicable à l’organisation et défini dans la convention internationale Eurocontrol, telle que modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (ci-après la «convention modifiée»), la Commission permanente est «responsable de la politique générale de l’organisation». La définition des missions et des tâches déterminera quant à elle l’action future d'Eurocontrol et reflétera ainsi nécessairement ce que l’organisation considère comme son activité légitime. Elle liera tous les États membres d’Eurocontrol, y compris les États membres de l’Union.

(5) La définition des missions et des tâches d’Eurocontrol, qui fait l’objet de la décision de la Commission permanente, est susceptible d'avoir des effets sur l’application du droit de l’Union et, en particulier, sur l’intégrité des compétences de l’Union, étant donné que la législation de l’Union couvre des domaines importants de l'activité d'Eurocontrol. Dans certains cas, la mission et l’activité d’Eurocontrol dépendent de décisions prises au niveau de l’Union.

(6) Il importe dès lors de veiller à ce que la définition des missions et des tâches d’Eurocontrol n’entre pas en conflit avec le droit de l’Union, notamment avec les compétences de celle-ci, et qu’elle ne préjuge pas de son action future.

(7) Lors de la même réunion, la Commission permanente pourrait adopter une décision relative aux services centralisés.

(8) Cette décision devrait concerner le financement de certains services centralisés. L’Union ne dispose pas actuellement de suffisamment d’informations pour évaluer le contenu d'une telle décision. Cette décision risquerait de préjuger de l'activité future d'Eurocontrol au détriment de celles de l’Union dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR). La décision sur ce point devrait donc être reportée.

(9) Par conséquent, il convient d'établir la position à adopter au nom de l’Union au sein de la Commission permanente d’Eurocontrol,

DÉCIDE:

Article premier

La position à prendre par les États membres au nom de l’Union au sein de la Commission permanente d’Eurocontrol en ce qui concerne les missions et les tâches d'Eurocontrol ainsi que les services centralisés est telle qu'indiquée en annexe.

Les États membres agissent conjointement dans l’intérêt de l’Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président